



POLYTECHNIQUE  
MONTREAL

LE GÉNIE  
EN PREMIÈRE CLASSE

CIV6205

Impacts des projets  
sur l'environnement

# DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

Département des Génies civil, géologiques et des mines (CGM)

Michel A. Bouchard, Ph.D.

# DIRECTIVES EUROPÉENNES

85/337/CEE

**Directive** concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

2011/92/UE

**Directive** concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

2014/52/UE

**Directive** modifiant la **Directive** 2011/92/UE

16 mai 2017

**Date limite pour** legislation conforme par les États membre

# Directive 2014

25.4.2014

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 124/1

I

*(Actes législatifs)*

## DIRECTIVES

**DIRECTIVE 2014/52/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 16 avril 2014**

**modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets  
publics et privés sur l'environnement**

*(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*

# “Enjeux” à l’Article 3

## *Article 3*

L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 12, les incidences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

- a) l'homme, la faune et la flore;
- b) le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage;
- c) les biens matériels et le patrimoine culturel;
- d) l'interaction entre les facteurs visés aux points a), b) et c).

# Effets transfrontaliers à l'Article 7 ( conforme à la Convention d'Espoo)

## *Article 7*

1. Lorsqu'un État membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment:

- a) une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles;
- b) des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise.

L'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet donne à l'autre État membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2 du présent article.

# Participation publique et recours aux Article 9 et 11 ( conforme à la Convention d'Aarhus)

## *Article 11*

1. Les États membres veillent, conformément à leur cadre juridique en la matière, à ce que les membres du public concerné:

- a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon
  
- b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le droit administratif procédural d'un État membre impose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

# Directive 2014 (2012)

## PROJETS VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.

2. a) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW;

b) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs [1] (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue).

3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;

b) Installations destinées:

i) à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;

ii) au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs;

iii) à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;

iv) exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs;

v) exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.

# Directive 2014 (2012)

4. a) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier;

b) Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.

5. Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, une production annuelle de plus de 20000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an.

6. Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées:

a) à la fabrication de produits chimiques organiques de base; b) à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base; c) à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés); d) à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides; e) à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique; f) à la fabrication d'explosifs.

# Directive 2014 (2012)

7. a) Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports [2] dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2100 mètres;

b) Construction d'autoroutes et de voies rapides [3];

c) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.

8. a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1350 tonnes;

b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1350 tonnes.

9. Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets [4], par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.

## Directive 2014 (2012)

10. Installations d'élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tels que définis à l'annexe I, point D 9, de la directive 2008/98/CE, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.

11. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 hectomètres cubes.

12. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes;

b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.

Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.

## Directive 2014 (2012)

13. Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150000 équivalents-habitants, telles que définies à l'article 2, point 6, de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires [5].

14. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500000 mètres cubes de gaz.

15. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes.

16. Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres:

a) pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques;

b) pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) en vue de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.

## Directive 2014 (2012)

17. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus:

- a) de 85000 emplacements pour poulets, 60000 emplacements pour poules;
- b) de 3000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes); ou
- c) de 900 emplacements pour truies.

18. Installations industrielles destinées à la fabrication:

- a) de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;
- b) de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 tonnes par jour.

## Directive 2014 (2012)

19. Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.
20. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
21. Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200000 tonnes ou plus.
22. Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone [6].
23. Installations destinées au captage des flux de CO<sub>2</sub> provenant des installations relevant de la présente annexe, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO<sub>2</sub> égale ou supérieure à 1,5 mégatonne.
24. Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.